

### Règlements certification 26 février 2013 :

ATTENTION particulière aux articles suivants : Si « \$ », cela signifie qu'il peut y avoir une incidence financière!

### Pour toute les résidences pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes

- Article 1, 4<sup>e</sup> alinéa = Nous avions demandé une définition plus précise de « préposé » mais rien n'a été changé. Le libellé est toujours aussi flou et général qui fait de la personne au soutien communautaire, entre autres, une préposée qui devra se plier à la formation de type « préposé aux bénéficiaires ».
- Article 8 = Consacre l'appellation résidence pour personnes âgées comme appellation contrôlée mais également conserve à l'annexe tous les mots. On avait demandé à ce que la précision soit au niveau des expressions mais on reste avec la notion de mot. La dénomination sociale (nom de la charte) devra donc être modifiée si elle contient un des mots décris comme appellation contrôlée.
- \$ Article 14 = La demande d'aide devra être répondue rapidement par une personne présente sur les lieux et membre du personnel.
- Article 17 = Toute la notion d'absence inexpliquée. Comme il s'agit de logements avec bail, nous nous devons de respecter le caractère privé du logement : Attention !
- \$ Article 23 = La formation est maintenue et exige 1664 heures de travail par année pour une équivalence, et ce, multiplié par trois ans soit : 4992 heures. Les acquis, c'est-à-dire la reconnaissance de l'expérience, se doivent d'être en lien direct avec toute la notion de préposé aux bénéficiaires. Il faut que la personne possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice des activités d'accompagnement, d'aide, d'assistance ou de surveillance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois.
- 3.2.1° de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés = Équivalent de préposé aux bénéficiaires, il faudra comparer les cours et les tâches qui s'y rattachent. Il ne s'agit pas d'avoir été accompagnateur ou surveillant seulement dans l'organisme.

FOHM 1 13/03/04



- 3.2.2° de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire = À titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où la personne y offrait essentiellement des services de soutien et d'assistance.
- 3.2.3° d'auxiliaire familiale et sociale ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.
- Article 29 = Pour ce qui est du sous-traitant, l'organisme a la même responsabilité et devra exiger également la déclaration policière.
- \$ Article 30 = Article qui commande la présence physique sur les lieux 24 heures/7 jours d'une personne membre du personnel pour les groupes ayant 200 unités et moins et de deux pour les groupes de plus de 200 unités. Attention : cette personne, ou ces personnes, devront répondre aux exigences de la formation de l'article 29. (Nous n'avons gagné qu'un sursis pour trouver une solution. Cependant, le règlement dit que ce délai n'est offert que pour se conformer aux exigences.
- Article 52 = Introduction de l'obligation de faires les réparations «Il doit en outre effectuer rapidement toute réparation».
- Article 60 = Obligation qui incombe à l'organisme de s'assurer que les évaluations soient faites avec les bons outils.
- Article 62 = NOUVEAU! La notion que les repas devront tenir compte des besoins des personnes âgées. De quels besoins parle-t-on? Qui les définira? Que fait-on des goûts et des préférences?
- Article 70 = Cette cueillette de données dépasse largement ce que la loi nous autorise à demander comme propriétaire. Il y a là un danger de glissement institutionnel pour les résidences pour personnes âgées autonomes.
- Article 76 = Introduit la permission d'utiliser des mesures de contrôle.

**FOHM** 

13/03/04



COMMENTAIRE: Très peu d'articles s'adressent spécifiquement à ce volet. Il est curieux que l'on ne fasse pas plus de distinction entre ces deux grandes catégories (autonomes et semi-autonomes)

• \$ Article 31 = «prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que sa clientèle à risque d'errance quitte la résidence». Cela peut supposer le port d'un bracelet ou de toutes autres nouvelles technologies. Qu'adviendra-t-il de la responsabilité légale avec cette obligation ?

### À l'avantage des organismes : Deux articles

- Article 39 = Cet article mentionne l'obligation de conclure une entente avec l'instance locale tout en stipulant que cette entente devra identifier les engagements de cette même instance locale.
- Retrait de l'article 53 créant une obligation = L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état
- Article 78 = On introduit la notion d'immédiat et l'obligation pour l'instance locale de procéder, sans délai, à l'évaluation de la condition de la personne.

FOHM 3 13/03/04



### Comparatif Règlements concernant la certification des résidences pour personnes âgées

### Gazette officielle 26 février et Projet de Loi 16

Règlement projet de loi 16	Règlements adoptés décret 100-20134	Changements et enjeux
Décembre 2012	26 février 2013	
CHAPITRE I	CHAPITRE I	Modification =
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET	On fait la distinction entre les services et autres
CHAMP D'APPLICATION	CHAMP D'APPLICATION	dispositions dans la présentation.
1. Aux fins de la Loi ou du présent règlement, on entend par :	1. Aux fins du présent règlement, on entend par :	
1° « services de repas » : la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;	1° « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de	
2° « services d'assistance personnelle » : l'un ou l'autre des services suivants :	santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers;	
2.1° les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain;	2° « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un	
2.2° les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou d'administration de médicaments dispensés conformément à l'alinéa 2 de l'article 31 et à l'article 32;	membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers, mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences;	
2.3° les services de distribution de médicaments;		

FOHM 4 13/03/04

- 3° « soins infirmiers » : les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 4° « services d'aide domestique » : les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements ainsi que les services d'entretien des vêtements ou de la literie;
- 5° « services de sécurité » : la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel assurant une surveillance ou l'offre aux résidents d'un système d'appel à l'aide leur permettant de joindre une personne présente physiquement dans la résidence;
- 6° « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, qui peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;
- 7° « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers;
- 8° « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers, mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences;

- 3° « personne liée » : toute personne liée à l'exploitant par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait;
- 4° « préposé » : toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès des résidents pour leur fournir aide, accompagnement, surveillance ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel;
- 5° « produit dangereux » : tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion.

Aux fi ns du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement, on entend par :

- 1° « services d'aide domestique » : les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements ainsi que les services d'entretien des vêtements ou de la literie;
- 2° « services d'assistance personnelle » : l'un ou l'autre des services suivants :
- 2.1° les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain;
- 2.2° les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou l'administration de médicaments effectués conformément à l'article 32;
- 2.3° les services de distribution de médicaments;

Préposé : Libellé projet de règlements :

9° « préposé » : toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès des résidents pour leur fournir aide, accompagnement, surveillance ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel Identique dans le règlement en vigueur du 26 février 2013

Aucun changement libellé aussi flou et général qui fait de la personne au soutien communautaire entre autres un préposé qui devra se plier à la formation de type préposé aux bénéficiaires.

Ajout de la définition de produit dangereux = aucun enjeu

9° « préposé » : toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès des résidents pour leur fournir aide, accompagnement, surveillance ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel;  10° « personne liée » : toute personne liée à l'exploitant par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait	3° « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;  4° « services de repas » : la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;  5° « soins infirmiers » : les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement;  6° « services de sécurité » : la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents.	
2. Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :	2. Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes	Identique
1° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;	1° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;	

FOHM 6 13/03/04

	1
2° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers.	
3. Une résidence peut appartenir à la fois à la catégorie	On a retiré la notion : les unités locatives des deux
des résidences privées visée au paragraphe 1° de l'article 2 et à celle visée au paragraphe 2° de cet article.	catégories doivent être situées dans des parties distinctes de la résidence.
catégories, l'ensemble des critères et des normes qui lui sont applicables en vertu de la Loi ou du présent règlement.	Cela a été fait, croyons-nous, surtout pour le privé, mais est peut-être utile pour certains de nos OSBL
4. Le présent règlement de même que la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de six personnes liées	Six personnes liées : Pour qui est cet article ?
	sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers.  3. Une résidence peut appartenir à la fois à la catégorie des résidences privées visée au paragraphe 1° de l'article 2 et à celle visée au paragraphe 2° de cet article.  L'exploitant d'une telle résidence doit respecter, pour chacune des catégories, l'ensemble des critères et des normes qui lui sont applicables en vertu de la Loi ou du présent règlement.  4. Le présent règlement de même que la sous-section  2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés

FOHM 7 13/03/04

5. Les articles 3, 14, 17 à 20, 37, 49, 57, le deuxième alinéa de l'article 64 et les articles 65 et 70 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de six résidents	5. Les articles 3, 14, 21, 48, 55, le premier alinéa de l'article 57, le deuxième alinéa de l'article 62 et les articles 63 et 68 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de six résidents	Identique. On comprend probablement qu'ici on a pris en considération les coûts. Mais il semble par ailleurs qu'il y a plus de dangers d'abus, compte tenu de l'isolement d'une telle ressource.
6. Les articles 3 et 20, de même que les deuxièmes alinéas des articles 64 et 65 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille six résidents ou plus, mais qui compte moins de dix chambres ou logements. De plus, l'article 14 ne s'applique pas à l'exploitant d'une telle résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes	6. Les articles 3 et 21, de même que les deuxièmes alinéas des articles 62 et 63 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille six résidents ou plus, mais qui compte moins de dix chambres ou logements.  De plus, l'article 14 ne s'applique pas à l'exploitant d'une telle résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes	Identique
7. En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi, une agence de la santé et des services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés :  1° la date d'ouverture de la résidence;  2° le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué à l'exploitant par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);  3° pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence.	7. En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi, une agence doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fi ns de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés  1° la date d'ouverture de la résidence;  2° le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué à l'exploitant par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);  3° pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence.	Identique  Nous n'avions fait aucune remarque sur ce point.

FOHM 8 13/03/04

De plus, l'information relative au bâtiment que doit recueillir et mettre à jour l'agence pour les fins du registre en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi doit comprendre le nombre d'étages que compte la résidence et le type d'ascenseur dont elle est munie.	De plus, l'information relative au bâtiment que doit recueillir et mettre à jour l'agence pour les fi ns du registre en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit comprendre le nombre d'étages que compte la résidence et le type d'ascenseur dont elle est munie, le cas échéant.	
8. En application de l'article 346.0.20.1 de la Loi et en outre des mots « résidence privée pour ainés », un immeuble d'habitation	8. En plus des mots « résidence privée pour aînés » prévus à l'article 346.0.20.1 de la Loi, un immeuble d'habitation collective	Identique,
collective ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité	ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.	On inscrit toujours les mots donc liste très exhaustive. : (a. 8) Nous avions demandé à ce que cela soit l'appellation au complet cela signifie-t-il que le mot centre est non autorisé, le mot personne.
		On comprend que cela n'a pas de sens et qu'il s'agit plutôt du jumelage de ces mots s qui n'est pas autorisé.
		Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes
		âgées
		Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées
		Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour
		personnes âgées
		Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées
		Centre pour aînés ou pour personnes âgées
		Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées
		Foyer pour aînés ou pour personnes âgées

FOHM 9 13/03/04

	Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées Hospice pour aînés ou pour personnes âgées
	pour personnes âgées Hospice pour aînés ou pour personnes âgées
	A4.:
	Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées
	Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées
	Résidence pour aînés ou pour personnes âgées
	Résidence pour le troisième âge
	A CLARIFIER = les groupes devront modifier leur charte.
9. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du respect, dans sa résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement	Identique
CHAPITRE III CRITÈRES SOCIOSANITAIRES	
SECTION I CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE	
§1. Dispositions générales	
12. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant d'accueillir un résident, conclure avec lui ou avec son représentant, le cas échéant, un bail écrit, en utilisant, selon le cas, les formulaires prescrits par le paragraphe 4° ou le paragraphe 5° de l'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, R. 3). Dans tous les cas, l'exploitant doit aussi utiliser le formulaire prescrit par l'article 2 de ce règlement	Modification = retrait de l'obligation de signer le bail en présence des deux parties. Sans véritable incidence
_	respect, dans sa résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement  CHAPITRE III CRITÈRES SOCIOSANITAIRES  SECTION I CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE  §1. Dispositions générales  12. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant d'accueillir un résident, conclure avec lui ou avec son représentant, le cas échéant, un bail écrit, en utilisant, selon le cas, les formulaires prescrits par le paragraphe 4° ou le paragraphe 5° de l'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, R. 3). Dans tous les cas, l'exploitant doit aussi utiliser le formulaire

FOHM 10 13/03/04

13. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit détenir et maintenir une assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile ou professionnelle.

Il doit en outre détenir et maintenir une assurance distincte couvrant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.

Les documents établissant les protections prévues au présent article doivent être conservés dans la résidence et rendus accessibles à toute personne autorisée à les consulter. 13. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit détenir et maintenir une couverture d'assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile générale ou professionnelle, dont les montants minimums sont prévus à l'annexe II.

Il doit en outre détenir et maintenir une couverture d'assurance distincte concernant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.

Les documents établissant les protections prévues au présent article doivent être conservés dans la résidence.

Identique

Aujourd'hui selon l'annexe II: (a. 13)

**1.** Pour toute résidence, peu importe la catégorie, une

couverture de la responsabilité civile générale d'un montant

minimum de :

— Résidence comprenant de 1 à 9 chambres ou logements : 1 000 000 \$ ; idem

— Résidence comprenant de 10 à 50 chambres ou logements : 2 000 000 \$ ; idem

— Résidence comprenant plus de 50 chambres ou logements : 5 000 000 \$ ; idem

- 2. Pour toute résidence de la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 500 000 \$.
- 3. Pour toute résidence de la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

FOHM 11 13/03/04

Article 13 : Chaque résidence est munie d'un système d'appel à
l'aide fonctionnel, adapté à la clientèle qu'elle accueille et dont
peut se prévaloir chaque résident. *

14. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'un membre du personnel responsable des appels d'urgence. Cette personne doit être présente physiquement dans la résidence et assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence, le cas échéant.

Le système d'appel à l'aide peut être fixe ou mobile. S'il est fixe, il doit pouvoir être utilisé à partir du lit du résident, dans chacune des salles de bain ou des salles d'eau privées de sa chambre ou de son logement de même que dans chaque salle de bain ou salle d'eau commune de la résidence.

Un résident ou son représentant peut refuser par écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide, le cas échéant.

- 15. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour. Le plan de sécurité incendie doit contenir, au minimum, les renseignements et documents suivants :
- 1° le délai maximal à l'intérieur duquel les résidents doivent être évacués;
- 2° une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, la ou les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;
- 3° les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;
- 4° le nom des membres du personnel responsables, **pour chaque quart de travail**, d'appliquer les mesures d'évacuation ainsi que la description des tâches qu'ils doivent accomplir à cette occasion;
- 5° l'inventaire du matériel de protection incendie;

- 15. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour. Le plan de sécurité incendie doit contenir, au minimum, les renseignements et documents suivants :
- 1° le délai maximal à l'intérieur duquel les résidents doivent être évacués;
- 2° une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, la ou les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;
- 3° les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;
- 4° le nom des membres du personnel responsables, pour chaque quart de travail, d'appliquer les mesures d'évacuation ainsi que la description des tâches qu'ils doivent accomplir à cette occasion;
- 5° l'inventaire du matériel de protection incendie;

#### **IMPORTANTE Modification =**

Le système doit permettre d'obtenir en tout temps, et rapidement, l'aide d'un membre du personnel responsable des appels d'urgence.

La modification est lourde de sens : on parle de réponse rapidement.

On mentionne que la personne doit être physiquement présente sur les lieux et faire partie du personnel (employé) de l'organisme.

Nous avons obtenu une mesure transitoire, mais pas de gain seul un report de date d'entrée en vigueur.

### **ATTENTION**

le 27 février le ministre Hébert a commenté le fait qu'une résidence pour personne âgée fermera, car elle a raté pour une troisième fois le temps qui lui était imparti pour l'évacuation.

M. Hébert dit qu'il est correct qu'organisme ferme ses portes s'il ne respecte par les règles.

6° le croquis des plans de chacun des étages de la résidence, illustrant les trajets d'évacuation et l'emplacement des équipements de protection incendie;	6° le croquis des plans de chacun des étages de la résidence, illustrant les trajets d'évacuation et l'emplacement du matériel de protection incendie;	
7° le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci;	7° le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci;	
8° une liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence;	8° une liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence;	
9° les rapports d'observation des exercices d'évacuation effectués au cours des trois dernières années, s'ils sont	9° les rapports d'observation des exercices d'évacuation effectués au cours des trois dernières années, s'ils sont disponibles.	
disponibles.	L'exploitant établit le plan de sécurité incendie à l'aide du guide « La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées » et de son complément publiés par le ministère de la Sécurité publique et le conserve dans la résidence.	
	Une copie du plan doit être conservée près de l'entrée principale de la résidence à l'intention des services d'urgence.	
	De plus, les croquis prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent être affichés sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public.	
	Chaque membre du personnel doit être informé régulièrement du contenu du plan ainsi que des tâches particulières qu'il devra assumer en cas d'évacuation.	
16. Tout produit dangereux doit être entreposé dans un espace de rangement sécuritaire fermé à clé.	16. Tout produit dangereux doit être entreposé dans un espace de rangement sécuritaire fermé à clé.	Identique

FOHM 13 13/03/04

- 17. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre en place, faire connaître et faire respecter, dans la résidence, des procédures concernant les sujets traités à l'annexe II qui comprennent minimalement les actions qui y sont prévues
- 18. L'exploitant doit faire connaître aux membres de son personnel le « Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés » publié par la Direction générale de la santé publique.
- 17. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir, faire connaître et faire respecter, dans la résidence, des procédures à suivre en cas de danger pour la vie et l'intégrité d'un résident, de décès d'un résident, d'absence inexpliquée d'un résident et d'avertissement de chaleur accablante. Ces procédures doivent comprendre minimalement les actions prévues à l'annexe III.

### L'article 17 intègre le 18 également

Les actions prévues de l'annexe III font partie intégrante du règlement. Auparavant nous les retrouvions dans un guide aujourd'hui ils ont force de loi puisque partie intégrante des règlements.

- 1. Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident :
- 1° s'assurer de la sécurité du résident et lui prodiguer les premiers soins;
- 2° appeler le service d'urgence 911 en donnant toute l'information pertinente concernant la nature de l'urgence;
- 3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence identifiée au dossier du résident tenu en vertu de l'article 43;
- 4° préparer les informations requises par les ambulanciers;
- 5° consigner au dossier du résident tenu en vertu de l'article 43 la description des circonstances et des faits entourant l'événement;
- 6° aviser la personne responsable de la résidence de la situation et de la nature de l'urgence.

FOHM 14 13/03/04

	2. Procédure à suivre en cas de décès d'un résident :
	1° appeler immédiatement le service d'urgence 911;
	2° fournir aux autorités toutes les informations requises et suivre les directives des services d'urgence 3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.
	3. Procédure à suivre en cas d'absence inexpliquée d'un résident : Attention ici certaines obligations s'inscrivent en faux avec le droit au respect de la vie privée du locataire.
	1° interroger le personnel quant à la raison possible de l'absence du résident et l'endroit où il peut possiblement se trouver;
	2° inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le terrain et les alentours;
	3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et
	s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver;
	4° appeler le service d'urgence 911;
	5° remettre aux policiers la fiche visée au deuxième alinéa de l'article 31;
	6° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers du fait que le résident a été retrouvé;

FOHM 15 13/03/04

7° effectuer la déclaration d'un incident ou d'un accident visée à l'article 58; 8° de concert avec le résident, ses proches et, s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec l'instance locale du territoire où est située la résidence, prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel événement ne se reproduise plus. 4. Procédure à suivre en cas d'avertissement de chaleur 1° assurer la mise en place d'un nombre de ventilateurs suffisant dans les aires communes et, lorsque possible, dans les chambres et ou les logements; 2° distribuer des boissons fraîches et de l'eau fréquemment durant la journée 3° annuler toute activité physique de l'horaire de loisirs prévus et conseiller aux résidents des sorties à l'abri du soleil ou plus tard en journée, de même que le port d'un chapeau et l'application de protection solaire; 4° inviter les résidents à se regrouper dans les pièces climatisées de la résidence, le cas échéant; 5° tôt le matin, fermer les fenêtres, notamment celles se trouvant sur les façades du bâtiment exposées au soleil, de même que les rideaux et les stores et les maintenir fermés jusqu'à la baisse de la température extérieure;

FOHM 16 13/03/04

		6° lorsque la température extérieure baisse, ouvrir les fenêtres le plus possible et provoquer des courants d'air;
		7° effectuer des tournées de vérification dans les chambres et les logements;
		8° si un résident présente des symptômes qui laissent croire à une détérioration de sa condition physique, appeler le service d'urgence 911.
19. L'exploitant doit s'assurer que les membres de son personnel attestent par écrit avoir pris connaissance des procédures et du Guide prévus respectivement aux articles 17 et 18.	19. L'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel attestent par écrit avoir pris connaissance des procédures et du guide visés respectivement aux articles 17 et 18.	Identique
L'attestation doit être versée aux dossiers tenus application de l'article 67.	L'attestation doit être versée aux dossiers tenus en application de l'article 65.	
	20. Les activités professionnelles accomplies dans une résidence, dans le cadre des services offerts par l'exploitant, doivent l'être par des membres en règle de l'ordre professionnel visé ou par des personnes qui, même si elles ne sont pas membres de l'ordre professionnel visé, sont autorisées à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement.	Voir modification au code de profession nouveau ici transfert de certaines responsabilités moyennement une reconnaissance et une petite formation du CSSS.
20. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit élaborer à l'intention de tout nouveau membre du personnel un programme d'accueil et d'intégration à la tâche lui permettant de se familiariser avec son nouvel environnement de travail ainsi qu'avec les tâches inhérentes à ses fonctions et l'appliquer.	21. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit élaborer à l'intention de tout nouveau membre du personnel un programme d'accueil et d'intégration à la tâche lui permettant de se familiariser avec son nouvel environnement de travail ainsi qu'avec les tâches inhérentes à ses fonctions et l'appliquer.	Identique

FOHM 17 13/03/04

- 21. **Tout préposé** doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, avoir complété avec succès des formations données par les personnes ou les organismes reconnus mentionnés à l'annexe III du présent règlement et permettant l'acquisition des compétences mentionnées à cette même annexe dans chacune des matières suivantes :
- 1° réanimation cardiorespiratoire;
- 2° secourisme général;
- 3° principes de déplacement sécuritaire des personnes.

L'attestation de réussite de es formations doit être maintenue valide et à jour.

- 22. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV et confirmant qu'il a complété avec succès des formations portant sur chacune des matières suivantes :
- 1° réanimation cardiorespiratoire;
- 2° secourisme général;
- 3° principes de déplacement sécuritaire des personnes.

Dans le cas des matières visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.

Tout préposé doit, en tout temps après la période visée au premier alinéa, être titulaire de telles attestations de réussite.

Plus complet, il détaille le contenu de la formation : Attention à la définition de préposé

Annexes IV : secourisme général :

- Ambulance Saint-Jean;
- Fondation des maladies du cœur du Québec;
- Croix-Rouge canadienne;
- tout autre organisme lié contractuellement avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour offrir un programme de formation des secouristes.

Les formations données par ces organismes doivent permettre l'acquisition des compétences suivantes :

# a) Compétences reliées à la réanimation cardiorespiratoire:

- évaluer adéquatement les fonctions vitales;
- connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;
- savoir appliquer ces techniques;

	b) Compétences reliées au secourisme général :
	— connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la
	réglementation en vigueur;
	— savoir prendre en charge une situation d'urgence;
	reconnaître les situations urgentes et assurer les
	interventions appropriées en attendant l'arrivée des
	secours, notamment dans les situations suivantes :
	– réaction allergique;
	<ul> <li>problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups de chaleur ou l'hypothermie;</li> </ul>
	– intoxications;
	<ul> <li>hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang; les prévenir lors de convulsions;</li> </ul>
	– blessures aux yeux;
	<ul> <li>plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;</li> </ul>
	– problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques l'hypoglycémie et l'épilepsie.
	2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales

FOHM 19 13/03/04

- 22. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et intitulé « Assistance à la personne en établissement de santé » ou « Assistance à la personne à domicile » ou, sous réserve des compétences complémentaires prévues à l'article 34, d'un document officiel émis par une commission scolaire attestant de la maîtrise des compétences suivantes :
- 1° savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers en regard des droits des résidents;
- 2° savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur leurs besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;
- 3° savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination.

- 23. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction :
- 1° être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile;
- 2° sous réserve des compétences complémentaires prévues à l'article 34, avoir obtenu d'une commission scolaire un document officiel confirmant qu'il maîtrise les compétences suivantes :
- 2.1° savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers au regard des droits des résidents;
- 2.2° savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur leurs besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne; les infections et la contamination; ou
- 3° avoir obtenu d'une commission scolaire un document confirmant :
- 3.1° qu'il a complété un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire; ou

#### IMPORTANTES Modifications =

# À partir de l'alinéa 3, on inclut l'article 23 du projet de loi 16 qui était :

- 23. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut exempter une personne de l'obligation d'être titulaire du document visé à l'article 22 dans les cas suivants :
- 1° la personne est inscrite depuis plus d'un an à un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmier ou d'infirmier auxiliaire;
- 2° la personne possède trois ans ou plus d'expérience continue et à temps complet des activités d'accompagnement, d'aide, d'assistance ou de surveillance dans un contexte d'intervention directe à la personne et cette expérience a été obtenue en tant que :
- 2.1° préposé aux bénéficiaires ou son équivalent dans un organisme communautaire ou une résidence privée pour aînés;
- 2.2° préposé aux bénéficiaires dans un établissement ou une ressource intermédiaire, ou responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi, dans la mesure où ces ressources hébergeaient des personnes âgées et où les tâches effectuées par la personne au sein de ces ressources consistaient en des services de soutien et d'assistance;

FOHM 20 13/03/04

3.2° qu'il possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice des activités d'accompagnement, d'aide, d'assistance ou de surveillance dans	2.3° auxiliaire familiale et sociale ou auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant
un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois et obtenue à titre :	un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.
3.2.1° de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés;	Pour l'application du paragraphe 2°, une année d'expérience à temps complet correspond à 1664
3.2.2° de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où la	heures de travail rémunérées tandis que trois années d'expérience = donc 1664 X3= 4992 heures travaillées
personne y offrait essentiellement des services de soutien et d'assistance;	De plus, comment définir ce qui équivaut au préposé aux bénéficiaires dans un organisme ?
3.2.3° d'auxiliaire familiale et sociale ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.	Attention!! le poste de surveillant 24 heures 7 jours exigé par le règlement devra être formé comme préposé donc avoir la formation.
Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1664 heures de travail rémunérées.	
24. Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas,	Identique
	3.2.1° de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés; 3.2.2° de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où la personne y offrait essentiellement des services de soutien et d'assistance; 3.2.3° d'auxiliaire familiale et sociale ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.  Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1664 heures de travail rémunérées.  24. Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables

FOHM 21 13/03/04

25. Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait ou a fait l'objet et pour laquelle, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, elle n'a pas obtenu le pardon.	25. Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée à l'article 24 à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.	Identique
La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps policier et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.	La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps policier et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant par ce corps policier des résultats qui en découlent.	
L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole.	L'exploitant doit faire vérifier par ce corps policier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole.	
26. Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 25 doit être effectué à nouveau lorsque :	26. Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 25 doit être effectué à nouveau lorsque :	Identique
1° un membre du personnel ou un bénévole de la résidence est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;	1° un membre du personnel ou un bénévole de la résidence est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;	
2° l'exploitant ou l'agence le requiert.	2° l'exploitant ou l'agence le requiert.	
De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, dans les 60 jours de cette arrivée, fournir à l'agence la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11	De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, dans les 60 jours de cette arrivée, fournir à l'agence la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11.	

FOHM 22 13/03/04

27. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer l'agence de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel porté contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants.	27. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer l'agence de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel porté contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants	Identique
28. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence les déclarations et les consentements visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11, aux premier et deuxième alinéas de l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 26, de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations.	28. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence une copie des déclarations et des consentements visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11, au premier et au deuxième alinéa de l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 26, de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées au premier alinéa de l'article 25.  Dans le cas des membres du personnel, ces documents sont conservés dans le dossier visé à l'article 65.	Ajout d'une spécificité pour les membres du personnel. Pas de véritable incidence.
	29. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir de ces sous-traitants ou autres tiers la garantie qu'un corps policier a vérifié si les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence font l'objet d'accusations relatives à une infraction ou à un acte criminel ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte.	Nouveau  ATTENTION =  RESPONSABILITE ACCRUE POUR L'ORGANISME AVEC LES SOUS TRAITANTS  On ne peut se soustraire avec l'embauche de contractuel ou sous-traitant. De plus, si pour vos cuisines vous faites affaire avec des sous-traitants vous avez une exigence supplémentaire à mettre au contrat.

FOHM 23 13/03/04

	L'exploitant doit aussi obtenir la garantie de tout sous-traitant ou autre tiers qu'il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon. L'exploitant doit de plus obtenir des soustraitants ou des autres tiers visés au premier alinéa la garantie que les personnes choisies pour oeuvrer dans la résidence à titre de préposés sont titulaires des attestations visées à l'article 22.  Il doit aussi obtenir d'eux la garantie que ces personnes sont titulaires du diplôme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23, ou qu'elles ont obtenu le document confirmant qu'elles maîtrisent les compétences prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et, le cas échéant, à l'article 34, ou le document visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 23.	
SECTION II  CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	SECTION II  CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	
<b>§1.</b> Santé et sécurité des résidents	§1. Santé et sécurité des résidents	
29. Sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance.	30. Sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure <b>et membre du personnel</b> doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance.	Pas de modification si ce n'est que transitoire que l'on retrouve au chapitre VII.  Dispositions transitoires:  Le droit de ne pas avoir de surveillance par un membre du personnel 24h-7 j pour les résidences de moins de 50 unités est possible jusqu'en juin 2014 seulement. Non gagné, reporté seulement.

FOHM 24 13/03/04

Dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à deux.

Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être membre du personnel, majeure, et, même s'il ne s'agit pas d'un préposé, avoir complété avec succès les formations prévues à l'article 21 et être titulaire d'un diplôme ou d'un document attestant de la maîtrise des compétences prévues à l'article 22, ou d'une exemption accordée par le ministre en vertu de l'article 23.

Dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à deux.

Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, doit être titulaire des attestations visées à l'article 22. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23 ou avoir obtenu l'un des documents visés au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

85. Malgré l'article 88, les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter **du 1er juin 2014** à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements.

Jusqu'à cette date, l'exploitant visé au premier alinéa doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant.

86. Jusqu'à l'entrée en vigueur des deuxièmes alinéas des articles 30 et 33, toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa de l'un de ces articles doit, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV du présent règlement et confirmant qu'il a complété avec succès des formations dans chacune des matières suivantes :

FOHM 25 13/03/04

		1° réanimation cardiorespiratoire;
		2° secourisme général;
		3° principes de déplacement sécuritaire des personnes.
		Dans le cas des matières visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.
		À compter de 2014 le surveillant devra être formé. Enjeux : Coût et difficulté à avoir du personnel.
	SECTION III	
Cette section a été un ajout au projet des règlements en cours d'année.	CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES SEMI-AUTONOMES	
	<b>§1.</b> Santé et sécurité des résidents	
L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées semi-	31. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit	IMPORTANTES Modifications =
autonomes doit prendre des mesures pour éviter que sa clientèle à risque d'errance quitte la résidence ou le terrain où elle est située.	prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que sa clientèle à risque d'errance quitte la résidence ou le terrain où elle est située, ce qui comprend entre autres l'installation d'un dispositif de sécurité permettant, dans un tel cas, d'alerter un membre du personnel.	On spécifie dans l'article : toutes les mesures On voit la responsabilité légale accrue avec l'obligation de remplir une fiche :
	Il doit de plus compléter avec le résident qui présente un risque d'errance ou son représentant, le cas échéant, une fiche	Comment définir à risque d'errance changement tellement vite?
	comprenant un profil général du résident et une description de ses caractéristiques physiques, accompagnée d'une photographie récente. Une fois complétée, la fiche doit être conservée dans le dossier visé à l'article 43.	Quelle sera la limite ?

FOHM 26 13/03/04

Les activités professionnelles accomplies dans la résidence pour personnes âgées semi-autonomes doivent l'être par des membres en règle de l'ordre professionnel visé par des personnes qui, même si elles ne sont pas membres de l'ordre professionnel visé, sont autorisées à exercer ces activités en vertu d' une loi ou d'un règlement.

Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, fournir des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaire au maintien de la santé conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c.C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

32. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne peuvent être fournis dans une résidence visée à la présente section que conformément à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

De plus, des médicaments prescrits et prêts à être administrés ne peuvent être administrés dans une telle résidence que conformément à l'article 39.8 du Code des professions ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

Voici les modifications au Code des professions tel que spécifié par l'article 32 qui font partie du décret du 26 février 2013

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions (chapitre C-26, a. 39.9, 1er al.) articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, R. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3°du premier alinéa de l'article 3 et après « soins », de « infirmiers ».

- 2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « soins », de « infirmiers ».
- 3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de la section suivante :
- « **SECTION III** RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS
- **3.3.** Pour l'application de la présente section, on entend par :
- 1° « instance locale » : une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- 2° « préposé » : un préposé au sens du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, édictés par le décret numéro 100-2013 du 13 février 2013;

FOHM 27 13/03/04

3° « professionnel » : un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute;

4° « résidence privée pour aînés » : une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes au sens de ce règlement.

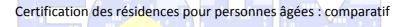
3.4. Le préposé d'une résidence privée pour aînés peut exercer, en tout lieu où elles sont requises, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° une entente concernant l'exercice de ces activités a été conclue entre l'exploitant de la résidence et l'instance locale du territoire où est située cette résidence.

Cette entente doit prévoir des mécanismes devant être mis en place par l'exploitant pour assurer la qualité et la continuité de l'exercice des activités visées par le présent règlement, notamment en cas de changement de préposé ou de professionnel dans la résidence;

- 2° l'exploitant de la résidence tient un registre où sont inscrits :
- *a)* le nom du préposé de la résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section;

FOHM 28 13/03/04



b) le nom de la commission scolaire qui a délivré au préposé un document officiel attestant de la maîtrise des compétences relatives à l'exercice de ces activités; c) le nom et le titre du professionnel de la résidence ou, à défaut, du professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence, et qui assure le soutien clinique et la mise à jour des connaissances et des habiletés du préposé de la résidence autorisée à exercer ces activités en vertu de la présente section. 3.5. Pour exercer les activités prévues à l'article 3.4, le préposé d'une résidence privée pour aînés doit respecter les conditions suivantes : 1° avoir fait l'apprentissage de ces activités soit avec un professionnel d'une commission scolaire, soit avec un professionnel d'une résidence ou, à défaut, avec un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence; 2° être titulaire d'un document officiel délivré par

2° être titulaire d'un document officiel délivré par une commission scolaire attestant de la maîtrise des compétences relatives à l'exercice de ces activités;

3° avoir été supervisé, lorsqu'il exerce pour la première fois ces activités, par un professionnel d'une résidence ou, à défaut, par un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence;

FOHM 29 13/03/04

		4° exercer ces activités conformément aux règles de
		soins infirmiers en vigueur dans l'instance locale du territoire où est située la résidence;
		5° avoir accès en tout temps à un professionnel de la résidence ou, à défaut, à un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence. ».
		4. Le présent règlement entre en vigueur <u>le 28</u> <u>février 2014</u>
Sous réserve de toute autre disposition exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins XXX personnes majeures (s) et membre (s) du personnel doit (doivent) en tout temps, être présent (s) dans une résidence pour personnes âgées semi-autonomes comptant moins de 100 unités locatives pour assurer une surveillance adéquate des résidents. Ce nombre minimum des personnes est porté à XXX dans le cas d'une résidence comptant 100 à 199 unités et à XXX dans le cas d'une résidence comptant plus de 200 unités.  Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit, même s'il ne s'agit pas d'un préposé, avoir complété avec succès les formations prévue à l'article 16 et être titulaire d'un diplôme ou d'un document attestant de la maîtrise des compétences prévues aux articles 17 et 28 ou d'une équivalence délivrée par le ministre en vertu du deuxième alinéa l'article 17	33. Sous réserve de toute autre disposition exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure et membre du personnel doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 100 chambres ou logements pour assurer la surveillance.  Ce nombre minimum de personnes est porté à deux dans le cas d'une résidence comprenant de 100 à 199 chambres ou logements et à trois dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus.  Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, doit être titulaire des attestations visées à l'article 22.  Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23, ou avoir obtenu le document confirmant qu'elle maîtrise les compétences prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et à l'article 34, ou le document visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 23.	Identique au nombre de personnes demandées pour l'ensemble des résidences

FOHM 30 13/03/04

Pour tout préposé d'une résidence pour personnes âgées semi- autonomes, le document visé au premier alinéa de l'article 17 doit de plus attester de la maîtrise de la compétence complémentaire correspondante à savoir appliquer des procédés de services d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne.	34. En outre de confirmer qu'il maîtrise les compétences prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23, le document délivré en vertu de cet article doit aussi, dans le cas du préposé d'une résidence visée par la présente section, confirmer qu'il maîtrise les compétences complémentaires suivantes :  1° savoir appliquer des procédés de soins d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne;  2° savoir tenir compte des conséquences fonctionnelles de maladies, d'incapacités physiques ou mentales ou de déficits cognitifs de même que de leur impact sur les besoins de la personne âgée, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne	Modification =  Description plus complète, mais ne change pas grand-chose à cause de la formation obligatoire d'e préposé.
L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées semi- autonomes doit disposer des services d'une infirmière, d'un infirmier, d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire membre en règle de son ordre professionnel que ce soit à titre de membre du personnel en vertu d'un contrat de service ou en application de l'entente conclue en vertu de l'article 34.		
CHAPITRE IV  NORMES D'EXPLOITATION  SECTION I  NORMES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE	CHAPITRE IV  NORMES D'EXPLOITATION  SECTION I  NORMES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE	
36. Tout résident doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. Il en va de même de tout proche d'un résident.	35. Tout résident doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins. Il en va de même de tout proche d'un résident	Identique

FOHM 31 13/03/04

37. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et qui doit comprendre minimalement les éléments suivants :	36. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et qui doit comprendre minimalement les éléments suivants :	Ajout de l'obligation d'afficher le code d'éthique
1° le droit des résidents et de leurs proches d'être traités avec respect et courtoisie;	1° le droit des résidents et de leurs proches d'être traités avec respect et courtoisie;	
2° le droit à l'information et à la liberté d'expression;	2° le droit à l'information et à la liberté d'expression;	
3° le droit à la confidentialité et à la discrétion;	3° le droit à la confidentialité et à la discrétion;	
4° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui oeuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient à la résidence, ou d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.	4° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui oeuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient dans la résidence, ou d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.	
Les personnes mentionnées au premier alinéa doivent s'engager par écrit à respecter le code d'éthique. Dans le cas des membres du personnel, l'engagement est versé au dossier tenu en vertu de l'article 67. L'exploitant doit faire respecter le code d'éthique dans	Les personnes mentionnées au premier alinéa doivent s'engager par écrit à respecter le code d'éthique. Dans le cas des membres du personnel, l'engagement est versé au dossier tenu en vertu de l'article 65.	
la résidence.	L'exploitant doit faire respecter le code d'éthique dans la résidence. Il doit en outre afficher le code d'éthique visiblement, dans un lieu accessible aux résidents.	
38. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail ainsi qu'à son annexe	37. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail ainsi qu'à son annexe.	Identique

FOHM 32 13/03/04

39. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés immatriculé au registre des entreprises doit transmettre à l'agence toute déclaration de mise à jour qu'il produit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises	38. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés immatriculé au registre des entreprises doit transmettre à l'agence toute déclaration de mise à jour qu'il produit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises	Identique
40. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec l'instance locale du territoire où est située la résidence une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cette instance locale aux résidents	39. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec l'instance locale du territoire où est située la résidence une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cette instance locale aux résidents, les engagements pris par cette dernière et l'exploitant à cet égard ainsi que toute autre modalité concernant leur collaboration.	Modification & Enjeu =  Ajout qui peut permettre aux organismes de remettre aux CSSS ses responsabilités.  On spécifie que l'instance locale doit mettre dans l'entente ces engagements, ici on doit inscrire tout.  Attention à nos engagements ne prenons pas les responsabilités qui dépassent notre mission.
41. Les documents visés à l'article 28 doivent être conservés pour au moins trois ans suivant la date du départ d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un membre du personnel ou d'un bénévole.  Dans le cas des membres du personnel, ces documents sont conservés dans le dossier visé à l'article 67	40. Les documents visés au premier alinéa de l'article 28 doivent être conservés pour au moins trois ans suivant la date du départ d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un membre du personnel ou d'un bénévole.  §2. Visites des résidents et accès aux services de santé et aux services sociaux	Identique
42. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs.  Il doit aménager l'espace dans la résidence de façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.	41. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs.  Il doit aménager l'espace dans la résidence de façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.	Identique

FOHM 33 13/03/04

43. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre
en tout temps aux intervenants du réseau de la santé et des
services sociaux d'avoir accès aux résidents, notamment pour
procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de
leur état de santé ou leur fournir des soins ou des services.

42. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre en tout temps aux professionnels de la santé ou des services sociaux choisis par les résidents de même qu'aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'avoir accès aux résidents, notamment pour procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de leur état de santé ou pour leur fournir des soins ou des services.

#### Modification =

On respecte davantage le droit du libre choix, etc.

# 44. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

- 1° son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;
- 2° le cas échéant, les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir au bénéfice du résident;
- 3° une copie du bail conclu avec lui ou avec son représentant, le cas échéant;
- 4° le consentement obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;
- 5° l'indication que l'avis visé à l'article 63 a été donné;
- 6° les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;
- 7° la description de ses besoins particuliers;
- 8° la description de ses problèmes de santé devant être pris en compte en cas d'urgence, notamment ses allergies;

#### §3. Dossier des résidents

- 43. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :
- 1° son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;
- 2° le cas échéant, le nom et les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir au bénéfice du résident;
- 3° une copie du bail conclu avec lui ou avec son représentant, le cas échéant;
- 4° le consentement obtenu par l'exploitant **pour chaque communication de renseignements pe**rsonnels le concernant;
- 5° le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;
- 6° la description de ses besoins particuliers;
- 7° la description de ses problèmes de santé devant être pris en compte en cas d'urgence, notamment ses allergies;
- $8^{\circ}$  le nom et les coordonnées de son médecin traitant ainsi que de son pharmacien;

#### Attention:

Avec tous les renseignements demandés et inscrits au dossier, les résidences pour personnes âgées autonomes sont-elles toujours dans une perspective d'habitation logement?

Votre responsabilité civile sera-t-elle mise en cause due aux renseignements collectés ?

FOHM 34 13/03/04

9° le nom et les coordonnées de son médecin traitant ainsi que de son pharmacien; 10° la copie de toute déclaration d'un incident ou d'un accident le concernant effectuée en vertu de l'article 58;	9° la mention qu'il est inscrit aux services de soutien à domicile de l'instance locale du territoire concerné ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable de son suivi au sein de cette instance;	
11° la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément à l'article 60;	10° le refus écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide obtenu en vertu du troisième alinéa de l'article 14, le cas	
12° le refus écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide obtenu par l'exploitant en vertu du deuxième alinéa de l'article 14, le cas échéant;	échéant;  11° la copie de toute déclaration d'un incident ou d'un accident le concernant effectuée en vertu de l'article 56;	
13° les renseignements visés au paragraphe 3° des articles 79 et 80, le cas échéant;	12° la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément à l'article 58;	
14° tout autre renseignement ou document devant être versé au dossier du résident en vertu du présent règlement.	13° une indication à l'effet que les avis visés aux articles 59 et 61 ont été donnés, le cas échéant;	
Les renseignements contenus aux dossiers des résidents doivent être maintenus à jour. Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.	14° tout autre renseignement ou document devant être versé au dossier du résident en vertu du présent règlement.  Les renseignements contenus aux dossiers des résidents doivent être maintenus à jour. Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.	
45. Les renseignements prévus aux paragraphes 5° à 11° du premier alinéa de l'article 44, de même que la fiche prévue au deuxième alinéa de l'article 30, doivent être conservés de manière distincte à l'intérieur du dossier du résident de façon à pouvoir être consultés rapidement	44. Les renseignements prévus aux paragraphes 5° à 9° et 11° à 13° du premier alinéa de l'article 43, de même que la fiche prévue au deuxième alinéa de l'article 31, doivent être conservés de manière distincte à l'intérieur du dossier du résident de façon à pouvoir être consultés rapidement	Identique

FOHM 35 13/03/04

· ·		
46. Les dossiers des résidents doivent être conservés dans la résidence, de façon sécuritaire et de manière à assurer leur confidentialité.  Ils doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter	45. Les dossiers des résidents doivent être conservés dans la résidence.  Ils doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter.	On a retiré de façon sécuritaire se retrouve à l'article suivant.
47. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).  Il doit conserver le dossier d'un résident au moins cinq ans après le départ ou le décès de ce dernier.	46. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).	Modification =  Durée de conservation plus réaliste.  La durée de conservation a déjà fait l'objet d'un article et a été fixée à 3 ans au lieu de 5
48. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer tout résident qu'il peut, conformément au paragraphe 1° de l'article 60 de la Loi, formuler directement une plainte à l'agence relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence.  L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit, lesquels doivent notamment prévoir qu'une telle plainte doit être adressée au commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les coordonnées de ce commissaire	§4. Information des résidents 47. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer tout résident qu'il peut, conformément au paragraphe 1° de l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, formuler directement une plainte à l'agence relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence. L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit, lesquels doivent notamment prévoir qu'une telle plainte doit être adressée au commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les coordonnées de ce commissaire.	Identique

FOHM 36 13/03/04

- 49. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document rédigé en termes clairs et simples qui précise les informations suivantes :
- 1° la catégorie à laquelle appartient la résidence;
- 2° l'ensemble des services offerts dans la résidence et leur coût;
- 3° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;
- 4° les règles de fonctionnement de la résidence
- 5° le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte à l'agence de la région relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence;
- 6° le fait que l'exploitant applique une procédure de déclaration des incidents et des accidents ainsi que de divulgation des accidents;
- 7° l'identification des outils qui doivent être utilisés pour l'évaluation de l'autonomie d'un résident.

L'exploitant remet en outre à la personne visée au premier alinéa le code d'éthique adopté en vertu de l'article 37 ainsi qu'une copie du calendrier des activités de loisirs pour le mois en cours visé au deuxième alinéa de l'article 65.;

- 48. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document rédigé en termes clairs et simples qui précise les informations suivantes :
- 1° la catégorie à laquelle appartient la résidence;
- 2° l'ensemble des services offerts dans la résidence et leur coût;
- 3° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;
- 4° les règles de fonctionnement de la résidence;
- 5° le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte à l'agence de la région relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence;
- 6° le fait que l'exploitant applique une procédure de déclaration des incidents et des accidents ainsi que de divulgation des accidents;
- 7° la mention que seuls les outils visés à l'article 60 peuvent être utilisés pour le repérage de la perte d'autonomie et l'évaluation de l'autonomie d'un résident;
- 8° le fait qu'il est de la responsabilité de tout résident d'assurer ses biens personnels.

L'exploitant remet en outre à la personne visée au premier alinéa le code d'éthique adopté en vertu du premier alinéa de l'article 36 ainsi qu'une copie du calendrier des activités de loisirs pour le mois en cours visé au deuxième alinéa de l'article 63.

#### Modification =

Obligation e spécifier les outils et les assurances qui sont de la responsabilité du résident.

50. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la
conclusion du bail, identifier avec la personne qui souhaite y
résider ou son représentant, le cas échéant, les services qu'elle
souhaite obtenir.

L'identification de ces services doit s'effectuer à l'aide d'un tableau ou d'une grille présentant l'ensemble des services offerts dans la résidence et détaillant le coût de chacun d'entre eux, quel qu'en soit le mode de paiement

## §5. Santé et sécurité des résidents

49. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, identifier avec la personne qui souhaite y résider ou son représentant, le cas échéant, les services qu'elle souhaite y obtenir.

L'identification de ces services doit s'effectuer à l'aide d'un tableau ou d'une grille présentant l'ensemble des services offerts dans la résidence et détaillant le coût de chacun d'entre eux, quel qu'en soit le mode de paiement

## Identique

## Enjeu =

Obligation de détailler chacun des services avec leur coût

- 51. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne doit pas mettre la santé ou la sécurité des résidents en danger en contrevenant :
- 1° à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou à un règlement pris en vertu de celle-ci dans l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur, ou en offrant des services par le biais de sous-traitants qui contreviennent à cette loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci;
- 2° à toute norme contenue dans un règlement, notamment un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité, incluant la sécurité incendie, ou de construction applicable sur le territoire de laquelle se trouve la résidence;
- 3° à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de l'une de ces lois.

- 50. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne doit pas mettre la santé ou la sécurité des résidents en danger en contrevenant :
- 1° à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou à un règlement pris en vertu de celle-ci dans l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur, ou en offrant des services par le biais de sous-traitants qui contreviennent à cette loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci;
- 2° à toute norme contenue dans un règlement, notamment un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de construction ou de sécurité, incluant la sécurité incendie, applicable sur le territoire de laquelle se trouve la résidence;
- 3° à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, à la Loi sur le bâtiment ou à un règlement pris en vertu de l'une de ces lois; 4° à la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) ou à un règlement pris en vertu de celle-ci.

#### Modification =

Ajout de la loi sur le tabac mais sans véritable conséquence

FOHM 38 13/03/04

51. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence, pendant au moins trois ans, les ordonnances,	Identique
avis de correction ou autres documents du même type qui lui ont	
été délivrés par toute autorité chargée de l'application de l'une	
•	
1	
correctifs requis, le cas echeant.	
52. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit effectuer	Enjeu =
régulièrement l'entretien ménager de la résidence, notamment	On ajoute tout le secteur des réparations en
	soulignant qu'elles devront être faites rapidement
·	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
assurer la sante et la securite des residents	
53. Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousses	Contenu minimal annexe V
de premiers soins mobiles, maintenues propres, complètes et en	<b>ANNEXE V</b> (a. 53)
bon état, qui sont faciles d'accès pour le personnel et marquées	CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS :
	A) Un manuel de secourisme approuvé par la
La contanu minimum dos traussos act ánumárá à l'annava V at	Commission de la santé et de la sécurité du travail
	(CSST).
done etre daupte, quarte dux quartitées, du nombre de résidents.	B) Les instruments suivants :
	— une paire de ciseaux à bandage;
	— une pince à échardes;
	<ul> <li>des épingles de sûreté (grandeurs assorties);</li> </ul>
	— des gants jetables;
	un masque de poche avec soupape unidirectionnelle
	pour la réanimation cardio-respiratoire (RCR).
	dans la résidence, pendant au moins trois ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents du même type qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de l'une des lois ou de l'un des règlements visés à l'article 50, ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.  52. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit effectuer régulièrement l'entretien ménager de la résidence, notamment des aires communes, d'une façon qui ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit en outre effectuer rapidement toute réparation ou tout travail d'entretien nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des résidents  53. Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousses de premiers soins mobiles, maintenues propres, complètes et en

FOHM 39 13/03/04

		C) Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):  — des pansements adhésifs (25 mm sur 75 mm) stériles  — enveloppés séparément;  — des compresses de gaze (101,6 mm sur 101,6 mm)  — stériles enveloppées séparément;  — des rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm sur 9 m) enveloppés séparément;  — des rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm sur 9 m) enveloppés séparément;  — des pansements compressifs (101,6 mm sur — 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;  — un rouleau de sparadrap (diachylon) (25 mm sur — 9 m).  — D) Antiseptiques:  — des tampons antiseptiques enveloppés séparément.
56. Aucun médicament ne peut être vendu ou mis à la disposition des résidents par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, même s'il s'agit d'un médicament en vente libre.  De plus, sous réserve du deuxième paragraphe de l'article 76, aucun médicament ne peut être conservé dans un lieu situé en dehors des chambres ou des logements des résidents.	54. Aucun médicament ne peut être vendu ou mis à la disposition des résidents par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, même s'il s'agit d'un médicament pouvant être vendu par quiconque en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, R. 12).  De plus, sous réserve du paragraphe 2° de l'article 74, aucun médicament ne peut être conservé hors des chambres ou des logements des résidents.	Idem

FOHM 40 13/03/04

57. Dans le but de corriger les situations à risque ou d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit tenir un registre des incidents et des accidents qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident. Il doit désigner une personne responsable de la tenue de ce registre	55. Dans le but de corriger les situations à risque ou d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit tenir un registre des incidents et des accidents qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident. Il doit désigner une personne responsable de la tenue de ce registre.	Identique
58. Tout membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou tout professionnel qui y œuvre doit déclarer par écrit sans délai à la personne responsable de la tenue du registre tout incident ou accident qu'il constate.	56. Tout membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou tout professionnel qui y œuvre doit déclarer à la personne responsable de la tenue du registre, par écrit et dans les meilleurs délais, tout incident ou accident qu'il constate.	Modification = Inscrit meilleur délai plutôt que sans délai. Cela est donc beaucoup plus applicable
La déclaration comprend, si elles sont connues, les informations suivantes :	La déclaration comprend, si elles sont connues, les informations suivantes :	Idem pour le reste
1° la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ainsi que l'endroit où il s'est produit;	1° la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ainsi que l'endroit où il s'est produit;	
2° la nature de l'incident ou de l'accident;	2° la nature de l'incident ou de l'accident;	
3° la description des faits et l'identification des témoins de l'incident ou de l'accident;	3° la description des faits et l'identification des témoins de l'incident ou de l'accident;	
4° les circonstances entourant l'incident ou l'accident;	4° les circonstances entourant l'incident ou l'accident;	
5° les actions entreprises et les personnes avisées au sein de la résidence à la suite de l'incident ou de l'accident;	5° les actions entreprises et les personnes avisées au sein de la résidence à la suite de l'incident ou de l'accident;	
6° les conséquences immédiates de l'incident ou de l'accident;	6° les conséquences immédiates de l'incident ou de l'accident;	
7° les recommandations que le déclarant juge pertinentes, le cas échéant.	7° les recommandations que le déclarant juge pertinentes, le cas échéant.	
Tout bénévole ou toute autre personne qui œuvre dans la résidence doit pour sa part aviser sans délai un membre du personnel de tout incident ou accident qu'il constate et, avec l'aide d'un membre du personnel s'il le requiert, le déclarer à la	Tout bénévole ou toute autre personne qui œuvre dans la résidence doit pour sa part aviser dans les meilleurs délais un membre du personnel de tout incident ou accident qu'il constate	

FOHM 41 13/03/04

personne responsable de la tenue du registre conformément aux premier et deuxième alinéas	et, avec l'aide d'un membre du personnel s'il le requiert, le déclarer à la personne responsable de la tenue du registre conformément au premier et au deuxième alinéa.  S'il s'agit d'une résidence visée à l'article 5, les déclarations visées au premier et au troisième alinéa doivent être faites directement à l'exploitant de la résidence.	
59. La personne responsable de la tenue du registre des incidents et des accidents doit informer sans délai l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de tout incident ou accident.  L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour corriger les situations à risque ou en réduire l'incidence	57. La personne responsable de la tenue du registre des incidents et des accidents doit informer dans les meilleurs délais l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de tout incident ou accident.  L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour corriger les situations à risque ou en réduire l'incidence.	Modification = Inscrit meilleur délai plutôt que sans délai. Cela est donc beaucoup plus applicable
60. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou la personne qu'il désigne doit divulguer tout accident au résident et à son représentant, le cas échéant, de même qu'à la personne à prévenir en cas d'urgence.  L'exploitant ou la personne qu'il désigne doit s'assurer que le	58. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou la personne qu'il désigne doit divulguer tout accident au résident et à son représentant, le cas échéant, de même qu'à la personne à prévenir en cas d'urgence.  L'exploitant ou la personne qu'il désigne doit s'assurer que le	Identique
résident et les autres personnes visées au premier alinéa ont reçu toute l'information pertinente au sujet de l'accident, qu'on a répondu à leurs questions et que toutes les mesures ont été prises pour que le résident obtienne, si nécessaire, l'aide dont il a besoin	résident et les autres personnes visées au premier alinéa ont reçu toute l'information pertinente au sujet de l'accident, qu'on a répondu à leurs questions et que toutes les mesures ont été prises pour que le résident obtienne, si nécessaire, l'aide dont il a besoin.	

FOHM 42 13/03/04

61. Lorsqu'il constate de la part d'un résident un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit en aviser dans les meilleurs délais son représentant, le cas échéant, ainsi que la personne identifiée comme devant être prévenue en cas d'urgence.  S'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche	59. Lorsqu'il constate de la part d'un résident un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit en aviser dans les meilleurs délais son représentant, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.  S'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche. Avec le consentement du résident ou celui de la personne habilitée à consentir en son nom, le cas échéant, il en avise aussi l'instance locale concernée	Modification = Ajout d'informer l'instance locale concernée
62. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui propose de procéder ou de faire procéder à l'évaluation de l'autonomie d'un résident ou d'une personne qui souhaite devenir résidente doit s'assurer que l'évaluation est faite à l'aide du formulaire Prisma-7 et du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF).  Aucun autre outil que ceux mentionnés au premier alinéa ne peut être utilisé pour effectuer cette évaluation	60. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui procède ou demande que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie d'un résident ou d'une personne qui souhaite devenir résidente, afin de déterminer les services requis par ce résident ou cette personne, doit s'assurer que ce repérage est fait à l'aide de l'outil de repérage des personnes en perte d'autonomie Prisma-7.  L'exploitant qui, aux mêmes fins, procède ou demande que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie d'un tel résident ou d'une telle personne doit s'assurer que cette évaluation est effectuée à l'aide du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) par un professionnel habilité à le faire.  Seuls les outils mentionnés au premier et au deuxième alinéa peuvent être utilisés dans le cadre d'un tel repérage ou d'une telle évaluation.	Modification =  Il revient à l'organisme de s'assurer que l'évaluation est bien faite avec le bon outil.

FOHM 43 13/03/04

63. L'exploitant doit aviser le résident et, avec son consentement, l'instance locale concernée du fait que son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ceux qu'il peut lui offrir ou représente, selon les services incendie, un risque en lien avec sa capacité d'évacuation.  En cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser son représentant, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre l'une de ces personnes en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche	61. Lorsqu'il constate que l'état de santé d'un résident nécessite des soins ou des services qui dépassent ceux qu'il peut lui offrir ou représente un risque pour sa sécurité si la résidence devait être évacuée, l'exploitant doit aviser son représentant, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre l'une de ces personnes en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche.  Avec le consentement du résident ou celui de la personne habilitée à consentir en son nom, le cas échéant, il en avise aussi l'instance locale concernée.	Modification =  On ne parle plus de consentement de la personne, mais de l'obligation d'aviser le représentant et la personne à prévenir en cas d'urgence.  Le consentement est nécessaire seulement pour aviser l'instance locale.
64. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada. Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible, une grille de menus couvrant au minimum une période de trois semaines pour consultation par les résidents et leurs proches	<b>§6.</b> Alimentation et loisirs des résidents 62. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada et adaptés aux besoins nutritionnels particuliers des personnes âgées. Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, une grille de menus couvrant au minimum une période de trois semaines pour consultation par les résidents et leurs proches.	Modification =  Faut-il s'adapter aux besoins particuliers des personnes âgées ?  Qui décide des besoins particuliers ?  Le reste est identique
65. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir aux résidents des activités organisées d'animation ou de divertissement qui sont variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence et qui favorisent la socialisation.  Il doit afficher visiblement, à la fin de chaque mois et dans un lieu accessible, un calendrier des activités de loisirs couvrant une période d'au moins un mois pour consultation par les résidents et leurs proches	63. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir aux résidents des activités organisées d'animation ou de divertissement qui sont variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence et qui favorisent la socialisation.  Il doit afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, un calendrier des activités de loisirs couvrant une période d'au moins un mois pour consultation par les résidents et leurs proches.	Identique

FOHM 44 13/03/04

66. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents ainsi qu'aux engagements pris à leur égard dans le bail conclu en vertu de l'article 12.	§7. Personnel de la résidence 64. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents ainsi qu'aux engagements pris à leur égard dans le bail conclu en vertu de l'article 12.	Identique
67. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel et le maintenir à jour.  Ce dossier doit être conservé dans la résidence et doit notamment contenir, en plus des autres renseignements devant y être versés en vertu du présent règlement, une description des tâches qu'il doit accomplir, le bilan de ses compétences et la preuve qu'il maîtrise les compétences et qu'il a complété avec succès les formations exigées de sa part par le présent règlement.  Le premier alinéa de l'article 46 et l'article 47 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux dossiers des membres du personnel.	65. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel et le maintenir à jour.  Ce dossier doit être conservé dans la résidence et doit notamment contenir, en plus des autres renseignements devant y être versés en vertu du présent règlement, une description des tâches qu'il doit accomplir, le bilan de ses compétences, la preuve qu'il est titulaire des attestations et du diplôme ou de l'un des documents requis en vertu des articles 22, 23 et, le cas échéant, 34 et, s'il s'agit d'un professionnel, le numéro de son permis d'exercice de même qu'une preuve annuelle de son inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné.  Le premier alinéa de l'article 45 et l'article 46 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux dossiers des membres du personnel.	Modification =  On spécifie la preuve qu'il est titulaire au lieu de maîtrise, s'il s'agit de professionnel le no de permis d'exercice de même qu'une preuve.  Cela exigera un suivi très rigoureux.
SECTION II  NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	SECTION II  NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	Modification =  Toute la partie sur la distribution de médicaments elle n'y était pas

FOHM 45 13/03/04

§1. Dispositions générales	
69. L'entente conclue en application de l'article 39 entre l'exploitant d'une résidence visée par la présente section et l'instance locale du territoire où est située la résidence doit établir les modalités d'application des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions et des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code, le cas échéant.	Disparition de l'article 68. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante à moins que cette surveillance ne soit assurée par un tiers.
<b>§2.</b> Dossier des résidents	Modification =
70. En plus des renseignements et documents prévus au premier alinéa de l'article 43, l'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit consigner au dossier de tout résident :	Remplace plusieurs articles dont le 68
1° la description des problèmes de santé du résident qui doivent être pris en compte dans le cadre des services qui lui sont offerts dans la résidence;	
2° le mode de distribution des médicaments utilisé pour le résident, le cas échéant;	
3° le consentement ou le refus écrit du résident ou de la personne habilitée à consentir en son nom aux soins qui peuvent lui être offerts par l'exploitant en vertu du présent règlement, le cas échéant;	
4° le résultat de tout repérage de la perte d'autonomie ou de toute évaluation de l'autonomie du résident effectuée à l'aide des outils prévus au premier et au deuxième alinéas de l'article 60.	

FOHM 46 13/03/04

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	§3. Santé et sécurité des résidents	Modification =
	71. Lorsqu'une évaluation de l'autonomie d'un résident a été réalisée conformément au deuxième alinéa de l'article 60, les besoins identifiés pour celui-ci doivent être communiqués par écrit au personnel de la résidence qui offre des soins infirmiers ou des services d'assistance personnelle, notamment aux préposés.	Article qui s'adresse à un transfert suite à une évaluation.
	72. Les appareils et les équipements requis pour la dispensation des services de soins et d'assistance personnelle aux résidents doivent être utilisés de façon sécuritaire et conformément aux instructions du fabricant.	
	Ces appareils et équipements doivent de plus être maintenus en bon état de fonctionnement.	
	73. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit privilégier l'autoadministration des médicaments par les résidents.	
	L'exploitant doit veiller à ce que les résidents qui font l'autoadministration de leurs médicaments les conservent dans leur chambre ou logement de façon sécuritaire et de manière à ce qu'ils ne soient pas facilement accessibles pour les autres résidents.	
	74. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section qui offre un service de distribution ou d'administration de médicaments doit : 1° désigner parmi les membres de son personnel une personne responsable de superviser la distribution des médicaments lors de chacun des quarts de travail;	

FOHM 47 13/03/04

	2° entreposer sous clé, dans une armoire réservée à cette fi n, et si requis dans un endroit réfrigéré, les médicaments prescrits au nom de chaque résident et préparés par un professionnel habilité à le faire.	
	75. La personne qui distribue les médicaments doit vérifier l'identité du résident et s'assurer que les médicaments qu'elle lui remet lui sont bien destinés.	
69. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle d'une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés visée par la présente section	76. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section ne peut avoir recours à des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique qu'en situation d'urgence et en dernier recours, pour protéger le résident ou autrui d'un danger imminent de blessures. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 77, les mesures de contrôle ne peuvent être appliquées que lorsque des mesures de remplacement se sont avérées inefficaces pour réduire le danger. Elles ne peuvent de plus être appliquées que de manière temporaire et exceptionnelle, de la façon la moins contraignante possible.  L'exploitant ne peut employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.	Modification =  Ici, donne-t-on la permission d'utiliser des mesures de contrôle ?  Cela est différent de l'ancien libellé.
	77. Lorsque des mesures de remplacement sont prises pour réduire le danger, l'exploitant doit :  1° aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche;	Modification = Procédure pour demande d'évaluation

FOHM 48 13/03/04

2° demander à l'instance locale concernée de procéder à une évaluation de la condition du résident; 3° s'assurer que soient consignés au dossier du résident les	
renseignements suivants :  a) la date et l'heure de l'intervention;  b) les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces	
mesures et l'efficacité de celles-ci;  c) le nom des personnes ayant été informées de la situation, la	
date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie.  Lorsqu'à titre exceptionnel, compte tenu de la gravité du danger et	
de l'urgence, des mesures de remplacement ne peuvent être utilisées pour réduire le danger, l'exploitant doit s'assurer que soient consignés au dossier du résident les motifs pour lesquels elles ont été écartées.	
78. L'exploitant d'une résidence visée à la présente section qui a recours à des mesures de contrôle conformément au premier alinéa de l'article 76 doit :	Modification = On introduit enfin la notion «immédiat» et
1° aviser sans délai les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 77;	l'obligation pour l'instance locale de procéder à l'évaluation.
2° demander immédiatement à l'instance locale concernée de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident et d'identifier et de mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité;	

FOHM 49 13/03/04

3° s'assurer que soient consignés au dossier du résident, en plus des renseignements prévus aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 77, les renseignements suivants :  a) les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application;  b) les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures.	
CHAPITRE V RENOUVELLEMENT ET CESSION	Nouvelle partie
79. Dès que l'agence initie le processus de renouvellement de son certifi cat de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit lui fournir les documents et les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis à l'agence si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa de cet article II doit de plus fournir à l'agence tout renseignement qu'elle requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 10 et compléter le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du présent règlement qu'elle lui fournit.	

FOHM 50 13/03/04

80. Toute personne qui, conformément à l'article 346.0.20 de la Loi, demande à une agence la permission de devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité doit respecter les conditions prévues à l'article 10 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 11, sauf ceux prévus aux paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de cet article.	
CHAPITRE VI INFRACTIONS  81. La violation de l'une des dispositions des articles 12 à 19, 21,	Idem
27 à 29, 31, du premier, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 36, des articles 37 à 53, du premier alinéa de l'article 54, de l'article 55, du deuxième alinéa de l'article 57, des articles 58 à 66, 68 à 70, 73, 74 ou 76 à 78 constitue une infraction.  Constitue aussi une infraction la violation, par l'exploitant, des dispositions de l'article 9 relativement au respect de l'une des dispositions des articles 20, 22 à 26, 30, 32 à 35, des deuxièmes alinéas des articles 36 ou 54, de l'article 56, du premier alinéa de	
l'article 57 ou des articles 67, 71, 72 ou 75.	
CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
82. Une agence doit refuser toute demande d'attestation temporaire de conformité si la personne ou la société qui la présente, ou l'un de ses dirigeants, s'est vu refuser la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de l'article 346.0.11 ou a été titulaire d'un certificat de conformité qui a été suspendu, révoqué ou non renouvelé conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tels qu'ils se lisaient le jour précédent l'entrée en vigueur de l'article 13 du chapitre 27 des lois de 2011 dans l'année précédant la demande.	

FOHM 51

83. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés visée aux articles 5 et 6 a jusqu'au 31 décembre 2013 et l'exploitant de toute autre résidence privée pour aînés jusqu'au 30 juin 2014 pour obtenir des membres du personnel et des bénévoles entrés en fonction avant le 30 juin 2013 la déclaration visée à l'article 25 et la faire vérifier auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés	
84. Malgré l'article 88, les dispositions de l'article 14 n'ont d'effet qu'à compter du 1er juin 2014 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements, et qu'à compter du 30 novembre 2013 à l'égard de tout autre exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes	
85. Malgré l'article 88, les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter du 1er juin 2014 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements.  Jusqu'à cette date, l'exploitant visé au premier alinéa doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant.	

FOHM 52 13/03/04

86. Jusqu'à l'entrée en vigueur des deuxièmes alinéas des articles 30 et 33, toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa de l'un de ces articles doit, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV du présent règlement et confirmant qu'il a complété	
1° réanimation cardiorespiratoire;	
Dans le cas des matières visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.	
87. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, R. 5).	
88. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette</i> officielle du Québec, à l'exception :	
1° des dispositions du premier alinéa de l'article 29 qui entreront en vigueur le 1er mai 2013;	
2° des dispositions des articles 22, 23, du deuxième alinéa de l'article 29, de l'article 34 et des deuxièmes alinéas des articles 30 et 33 qui entreront en vigueur le 1er novembre 2015.	
	articles 30 et 33, toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa de l'un de ces articles doit, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV du présent règlement et confirmant qu'il a complété avec succès des formations dans chacune des matières suivantes :  1° réanimation cardiorespiratoire;  2° secourisme général;  3° principes de déplacement sécuritaire des personnes.  Dans le cas des matières visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.  87. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, R. 5).  88. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception :  1° des dispositions du premier alinéa de l'article 29 qui entreront en vigueur le 1er mai 2013;  2° des dispositions des articles 22, 23, du deuxième alinéa de l'article 29, de l'article 34 et des deuxièmes alinéas des articles 30

FOHM 53 13/03/04